

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 3-06 ISLV du 30 janvier 2006 portant agrément de M. Sibson Zéphanía Manutahi en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° HC 357 DAF/PERS/ET du 8 novembre 2005 complétant l'arrêté n° HC 281 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté municipal n° 45-2005 du 19 septembre 2005 portant recrutement à titre temporaire de M. Sibson Zéphanía Manutahi en tant qu'agent polyvalent au sein du service de la police municipale ;

Vu la demande de la commune de Bora Bora sollicitant l'agrément de M. Sibson Zéphanía Manutahi comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1086-2005 du 22 décembre 2005 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant enquête de moralité concernant M. Sibson Zéphanía Manutahi,

Arrête :

Article 1er.— M. Sibson Zéphanía Manutahi est agréé en qualité de policier municipal à compter du 30 janvier 2006.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Bora Bora et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Sibson Zéphanía Manutahi pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 30 janvier 2006.
François PROISY.

ARRETE n° 54 AC.DIR/ADM du 13 février 2006 portant création et désignation des membres du bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu l'arrêté n° 42 AC.DIR/ADM du 29 janvier 2003 portant réduction de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 160135 DIR/ADM du 28 novembre 2005 relative à l'organisation des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la CAP compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982 précité, un bureau de vote central au service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, dans le cadre des élections pour le renouvellement des représentants du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les membres du bureau de vote central mentionné à l'article 1er ci-dessus sont désignés comme suit :

- M. Gilles Gabireau, chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, *président* ;
- M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, *vice-président* ;
- M. Léonard Manate, chef de la division ressources humaines et paye du service administratif, *secrétaire* ;
- M. Loïc Mallart, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, *scrutateur* ;
- M. Claude Lambert, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, *scrutateur* ;
- M. Charles Peretti, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, *scrutateur* ;
- M. Teiva Domingo, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, *scrutateur*.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 64 SATP du 15 février 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er, 2e et emplois réservés), session du 7 mars 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 modifié relatif aux épreuves physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;